

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo –

L'Etat peut-il ajouter la possibilité du vote des malades sur les enveloppes de vote ? (22_QUE_27)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les personnes dans l'incapacité d'écrire ou de faire acheminer leur enveloppe de vote peuvent demander à leur commune de voter à leur domicile. Ce processus de vote est réglé sous l'intitulé « Vote des malades » à l'art. 21 de la Loi sur l'exercice des droits politique (LEDP, RSV 160.01).

Cette possibilité de vote est manifestement trop peu connue des personnes en situation de handicap comme l'a affirmé le Président de Forum Handicap Vaud, Julien-Clément Waeber.

Il est vrai que cette possibilité de vote n'est même pas indiquée sur l'enveloppe de vote.

Aussi le soussigné pose-t-il la question suivante au Conseil d'Etat.

"L'Etat peut-il ajouter la possibilité du vote des malades sur les enveloppes de vote ?"

Par ailleurs, il serait souhaitable d'établir des directives pour les bureaux électoraux leur indiquant comment éviter l'invalidation des bulletins de vote qui auraient été remplis par la même personne préposée au vote des malades d'une commune dans le cas où plusieurs personnes malades de cette commune et dans l'incapacité d'écrire demanderaient à pouvoir bénéficier de cette possibilité.

Merci pour votre action !

Chavannes-près-Renens, 21.06.2022

Alexandre RYDLO, Député socialiste

Réponse du Conseil d'Etat

L'art. 21 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) dispose que le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence s'il se trouve dans la commune de son domicile politique et s'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin. Le troisième alinéa prévoit au surplus que deux personnes assermentées et désignées par la commune se déplacent et remplissent les bulletins de vote selon les consignes du membre du corps électoral dans l'éventualité où celui-ci serait dans l'incapacité d'écrire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est l'administration communale et non plus le bureau électoral communal qui assure le vote des malades (cf. art. 17d al. 1 de l'ancienne loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ; aLEDP). Cette récente réforme a été préconisée par le Conseil d'Etat afin de faciliter le vote des personnes malades, compte tenu notamment du fait que le bureau électoral communal est globalement moins facilement atteignable que l'administration (EMPL de janvier 2021, 20_LEG_79, p. 15). Ce qui précède démontre – si besoin est – que la question est prise au sérieux par les autorités vaudoises.

Comme le constate à juste titre Monsieur le Député RYDLO, le matériel de vote ne contient aucun rappel des outils mis à disposition des membres du corps électoral qui ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de vote sans un soutien de l'administration. Parmi les autres cantons romands que nous avons contactés pour permettre de dresser des comparaisons, Fribourg, Jura et Valais n'ont pas intégré davantage de précisions sur leurs matériels de vote respectifs. Dans le canton de Genève, les cartes de votes et les brochures explicatives font certes allusion à cette possibilité, mais uniquement dans la mesure où il est rappelé l'art. 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques d'après lequel est passible de sanctions pénales quiconque « signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ».

Le Conseil d'Etat convient malgré tout qu'une communication supplémentaire et proactive du Canton à l'attention des personnes concernées par l'art. 21 LEDP peut être bénéfique. Les informations idoines pourraient avantageusement être apposées sur les cartes de vote. A des fins de lisibilité des consignes de vote et compte tenu du fait que la très grande majorité des membres du corps électoral ne sont pas visés par le régime de l'art. 21 LEDP, il se justifierait d'inviter simplement les personnes concernées à prendre contact avec leur administration communale. Cette mesure n'engendrera pas de coûts substantiels et semble aisément réalisable, de telle sorte qu'elle apparaît proportionnée au but visé.

En conséquence, la Direction des affaires communales et des droits politiques (DACDP) prendra les mesures nécessaires pour que les cartes de vote contiennent à l'avenir l'information susmentionnée. Une page internet sera également consacrée à cette question.

Le Conseil d'Etat considère en revanche qu'il n'est pas nécessaire que le Canton établisse des directives supplémentaires à l'attention des bureaux électoraux pour éviter l'invalidation des bulletins de vote des personnes malades. Dès lors que l'art. 21 LEDP dispose que les deux personnes assermentées écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o », ces bulletins de vote sont facilement reconnaissables. Le risque de leur invalidation semble particulièrement faible, et ce d'autant plus que les bureaux électoraux sont informés de cette pratique (notamment à travers les formations au dépouillement organisées par la DACDP). Enfin, un article a d'ores et déjà paru dans le dernier numéro du périodique « Canton-communes » (N. 65, Septembre 2022) pour rappeler les principes applicables aux membres des autorités communales. Par ce biais, les administrations communales ont notamment été encouragées à informer leurs bureaux électoraux du nombre de cas concernés lors de chaque scrutin.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat